

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 045 /CAIDP/2022 DU 01 JUIN 2023**AFFAIRE N° 69/02/23-045****KOUAME Christophe C/ COUR DES COMPTES****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance **numéro 1770/CIVIS/-CI/SG/PCE/12/2022 du 05 décembre 2022**, adressée à Monsieur le Président de la Cour des Comptes par Monsieur



KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI et déchargée le même jour sous le **numéro Diory** ;

- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, **datée du 08 février 2023** laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le **numéro 045** ;
- Vu** la lettre **numéro 245/CAIDP/PDT/SG/DAJC/Bs du 17 février 2023** relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Président de la Cour des Comptes ;
- Vu** la lettre **numéro 058/CC/PDT-AAL du 21 février 2023** en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre **du 05 décembre 2022**, Monsieur KOUAME Christophe, agissant pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale CIVIS-CI, adressait au Président de la Cour des Comptes, une demande visant à obtenir la communication **d'une copie des rapports 2021 de la Cour des Comptes de Côte d'Ivoire** ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur KOUAME Christophe a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date **du 08 février 2023**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Président de la Cour des Comptes de faire droit à sa requête ;

Le **17 février 2023**, par correspondance **numéro 245/CAIDP/PDT/SG/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Président de la Cour des Comptes, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KOUAME Christophe est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ;

Par courrier-réponse **numéro 058/CC/PDT-AAL du 21 février 2023**, Monsieur le Président de la Cour des Comptes justifie son refus de faire droit à la demande de l'ONG CIVIS CI, se fondant sur les articles 151 et 152 de la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et l'article 98 de la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence ;

Monsieur le Président de la Cour des Comptes estime que :



- Que, d'une part, « la cour étant régie par la loi organique précitée, ses procédures et délais d'action relatifs à la production des rapports, ainsi qu'à leur publication et diffusion ne pourraient être modifiés par une autre procédure émanant d'une loi ordinaire qui, au demeurant, lui est inférieure, dans la hiérarchie des normes juridiques » ;
- Que d'autre part, « les lois organiques précitées ne prévoient pas non plus une procédure par laquelle d'autres instances pourraient enjoindre à la Cour de donner suite à leur demande dans un délai prescrit. Par simple respect de la hiérarchie des normes, la loi ordinaire ne peut modifier la loi organique sur les points sus-évoqués » ;
- Qu'enfin, « la Cour, consciente de la nécessité d'informer ses parties prenantes, procède à la publication de ses rapports concernés par la requête de CIVIS Côte d'Ivoire, au journal officiel et sur son site web, dès qu'ils sont disponibles, dans le strict respect des lois organiques précitées » ; que son silence ne saurait être interprété comme un refus violant une quelconque loi, ni donner lieu à quelque contestation éventuelle que ne prévoit, d'ailleurs, aucune des lois organiques susvisées»;

II – EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur KOUAME Christophe à Monsieur le Président de la Cour des Comptes a été reçue par l'organisme public le **05 décembre 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **08 février 2023**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine de Monsieur le Président de la Cour des Comptes



Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KOUAME Christophe est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Monsieur le Monsieur le Président de la Cour des Comptes ayant, par correspondance n° 058/CC/PDT-AAL du 21 février 2023, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par le Président de la CAIDP il y a lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur KOUAME Christophe

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « ***tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics*** » ;

L'article 1 alinéa 4 quant à lui, définit les **organismes publics** comme étant entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête de Monsieur KOUAME Christophe vise à obtenir une copie **des rapports 2021 de la Cour des Comptes de Côte d'Ivoire** ;

Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont produits par la **Cour des Comptes**, organisme public au sens de l'article 1 alinéa 4 précité, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur KOUAME Christophe

Selon l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, est un document définitif, tout document dont l'élaboration est achevée et susceptible d'être porté à la connaissance du public ;



L'article 3 dispose quant à lui que tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, Monsieur le Président de la Cour des Comptes, se fondant sur les lois organiques n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence, a estimé que « *la Cour, consciente de la nécessité d'informer ses parties prenantes, procède à la publication de ses rapports concernés par la requête de CIVIS Côte d'Ivoire, au journal officiel et sur son site web, dès qu'ils sont disponibles, dans le strict respect des lois organiques précitées* » ; que son silence ne saurait être interprété comme un refus violant une quelconque loi, ni donner lieu à quelque contestation éventuelle que ne prévoit, d'ailleurs, aucune des lois organiques susvisées»;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la requête de saisine de Monsieur KOUAME Christophe est devenue sans objet, dans la mesure où Monsieur le Président de la Cour des Comptes a indiqué que les rapports, objets de la requête de ce dernier ne sont pas encore disponibles ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur KOUAME Christophe visant à obtenir **une copie des rapports 2021 de la Cour des Comptes de Côte d'Ivoire** est recevable ;

Article 2 : La requête de Monsieur KOUAME Christophe visant à obtenir copie des **rapports 2021 de la Cour des Comptes de Côte d'Ivoire** est devenue sans objet ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **1^{er} juin 2023** où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;



Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias.

Fait à Abidjan, le 01 JUIN 2023

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba